

## Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000				
N°	73.04	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025	

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	3
1.	Base règlementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION .....	3
1.	Contexte de l'intervention .....	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention .....	4
3.	Types d'actions soutenues .....	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE .....	5
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE .....	5
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	5
2.	Bénéficiaires éligibles.....	6
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur .....	6
4.	Conditions d'éligibilité du projet .....	6
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	8
1.	Engagements communs à tous les dispositifs .....	8
2.	Engagements spécifiques au dispositif .....	8
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	8
1.	Modalités de sélection .....	8
2.	Critères de sélection .....	8
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	9
1.	Dépenses éligibles.....	9
2.	Dépenses inéligibles .....	12
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	12
4.	Cession de créances fournisseur.....	13

5.	Autres informations.....	13
6.	Aides d'État et de minimis .....	13
H.	SANCTIONS.....	14
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	14

## A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

### 1. Base règlementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 73 – Investissement

#### Objectifs spécifiques (OS) associés

OS D. « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables »

OS F. « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver habitats et paysages »

#### Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

- 8.2.1 – Systèmes agro-forestiers - coût de mise en place et de maintenance

- 8.5.1 – Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

### 2. Indicateurs associés à l'intervention

#### Indicateurs de résultats associés

R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	1	3	2	3	0

#### Indicateurs de réalisation associés

O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissement non productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER.						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	1	3	2	3	0

### 3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 1,9 millions d'euros de FEADER est alloué à cette intervention.

## B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### 1. Contexte de l'intervention

Les forêts de Guadeloupe abritent une biodiversité exceptionnelle, participant à leur reconnaissance comme un des trente-quatre hot spots de biodiversité reconnus dans le monde. Elles jouent un rôle de protection et de régulation, notamment climatique, essentiel qui leur confère des statuts de protection particuliers.

Ainsi, en Guadeloupe, la forêt constitue un patrimoine environnemental, en grande partie protégé, à la biodiversité remarquable avec notamment plus de trois cent cinquante espèces recensées, dont certaines espèces sont endémiques.

Ainsi, le territoire du Parc national de Guadeloupe constitue la principale zone à enjeu en termes de biodiversité. D'une superficie de 21 850 ha, il s'étend sur 16 350 ha de forêt départementalo-domaniale.

La forêt est donc essentielle pour la société par les multiples services qu'elle rend (préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, paysage, production de bois etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu, grâce au stockage de CO<sub>2</sub> et à l'effet de substitution induit par l'utilisation du bois.

Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement.

## 2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine forestier. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme pour la forêt privée.

## 3. Types d'actions soutenues

L'intervention 73.04 vise à soutenir les projets relevant d'au moins un type d'actions parmi les suivants :

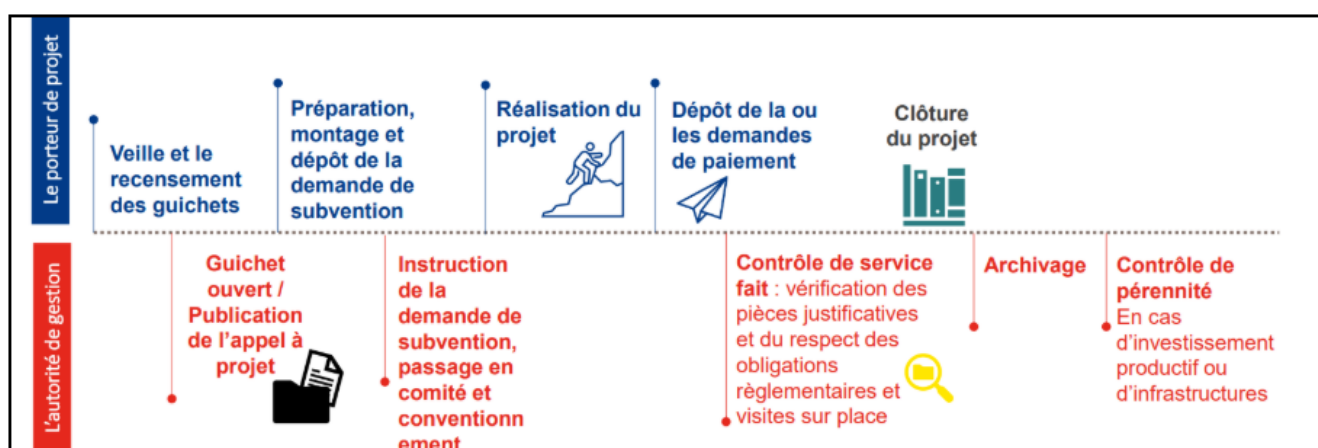
Catégories de types d'actions	Description des actions éligibles liées au type d'action
<b>La mise en place de systèmes agro-forestier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de systèmes agro-forestiers.</li> <li>- La mise en place de systèmes agro-forestiers par la plantation d'arbres sur des parcelles agricoles non arbustive ;</li> </ul>
<b>La mise en place d'opérations hors systèmes agro-forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés consécutifs à des phénomènes biotiques ou abiotiques (cyclone, tempêtes) ;</li> <li>- Les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts ; qui ont un impact positif sur l'environnement, y compris la création de boisements et la lutte contre l'érosion des sols ;</li> <li>- La préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune/flore) ;</li> <li>- La sauvegarde des espèces menacées.</li> <li>- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière et la pratique sportive.</li> </ul>

### N.B - Définition de l'agroforesterie

- Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).
- L'agroforesterie en outre-mer peut également consister à installer des productions agricoles sous un couvert forestier.
- L'agroforesterie en Guadeloupe est tout autant l'introduction de cultures en forêt que l'implantation d'arbres au sein de culture ou de pâturages. La pratique d'élevage sous forêt peut être envisagée après test et finalisation des itinéraires en cours de validation auprès des centres de recherche. Le développement de cette pratique permet de concilier la performance environnementale, économique et sociale.
- A l'échelle de la Guadeloupe, les systèmes développés et potentiels sont multiples tant au niveau de la production végétale (vanille, igname, fleurs, café, cacao, ...) que de la production animale (volailles, petits ruminants, ...). Les méthodes de production sont essentiellement manuelles avec des conditions de travail parfois difficiles en raison de la topographie.
- L'agroforesterie « sous forêt » est un système cultural qui présente un intérêt environnemental certain, car il contribue au développement de la gestion forestière durable en forêt privée et ne nécessite aucun intrant chimique.

## C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



## D. INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

### 1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur

**Dans le cas où l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.**

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

## **2. Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires éligibles à cette intervention sont les suivants :

- Collectivités publiques et leurs groupements ;
- Établissements publics ;
- Chambre d'agriculture ;
- Associations syndicales autorisées (ASA) ;
- Associations ;
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ;
- Entreprises privées, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou sous forme sociétaire ;
- Conservatoire du Littoral, Conservatoire Botanique.

## **3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur**

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur. A noter que, pour les opérations soumises à un régime d'aide d'État prévoyant le principe d'incitativité, aucune dépense ne doit avoir été effectuée avant le dépôt de la demande d'aide.

## **4. Conditions d'éligibilité du projet**

### **Conditions d'éligibilité pour tous les projets**

Le bénéficiaire devra présenter une note de présentation du projet ainsi qu'une étude technique qui devra comprendre :

- L'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale) ;
- Le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement.) ;
- L'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques) ;
- Les enjeux environnementaux et climatiques de la zone ;
- Les objectifs du propriétaire et les contraintes ;
- L'itinéraire technique et le choix des essences si des plantations sont envisagées ;
- La description, la planification des interventions et des dépenses associées.

Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources naturelles et dans une logique de développement durable.

Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage), une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible aux

prescriptions réglementaires associées à la zone.

### Conditions d'éligibilité par catégorie de types d'actions

<p>« La mise en place de systèmes agro-forestiers »</p>	<p>Le cas échéant, l'étude technique susmentionnée pour cette intervention devra comporter également la densité de plantation au regard des objectifs (ou la densité conservée), le choix des essences forestières adéquates aux conditions pédo climatiques de la parcelle concernée.</p> <p><u>Dans le cas de plantation d'arbres dans une culture</u>, la densité doit être comprise entre 30 et 400 arbres par hectare.</p> <p><u>Dans le cas d'installation de cultures dans la forêt</u>, la densité minimale de la culture associée doit être au minimum de 200 plants par hectare.</p> <p><u>Surface minimale du projet</u> : 0,5 ha</p> <p><b>Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, seules les dépenses liées au type d'action sont écartées.</b></p> <p><u>Dans le cas de replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation</u>, une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'occurrence de la calamité est nécessaire. La perte massive de plants correspond à un taux de reprise des plants inférieur à 20 %.</p> <p>Liste d'essences forestières éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poirier-pays (Tabebuia sp.),</li> <li>- Mahogany (Swietenia sp.),</li> <li>- Acajou rouge (cedrela sp),</li> <li>- Acajou blanc (Simaruba sp. ),</li> <li>- Galba (Calophyllum sp.),</li> <li>- Pois doux (Inga sp.),</li> <li>- Bois de campêche (Haematoxylum sp.),</li> <li>- Bois de rose (Cordia alliodora),</li> <li>- Courbaril (Hymenaea courbaril),</li> <li>- Caconnier rouge (Ormosia monosperma),</li> <li>- Bois jaune (Aniba bracteata),</li> <li>- Bois-noyer (Zanthoxylum flavum),</li> <li>- Bois d'inde (pimenta dioica).</li> </ul> <p>Tout ajout d'espèces forestières à cette liste devra faire l'objet d'une validation en commission ad hoc regroupant les institutions compétentes.</p>
<p>« Les opérations hors systèmes agro-forestiers »</p>	<p>Le soutien est accordé pour des investissements qui ne gèrent pas de recettes directes, à court et moyen termes. Le court terme est défini à 2 ans et le moyen terme 10 ans après la mise en œuvre du projet. Ce délai est apprécié au regard des orientations économiques secondaires potentielles qui peuvent être, sans impact sur l'objectif principal</p>

	<p>environnemental de l'aménagement forestier défini. Dans ce cas, l'étude technique devrait démontrer clairement qu'il n'y a pas incompatibilité entre protection et valorisation économique, le cas échéant, indiquer, les délais garantissant l'atteinte de l'objectif principale de l'aménagement.</p> <p>Concernant les plantations qui améliorent la qualité de l'eau, la liste des espèces éligibles composant ces plantations devra être validée en commission ad hoc, regroupant les institutions compétentes.</p>
--	---

## **E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

### **1. Engagements communs à tous les dispositifs**

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régionale et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

### **2. Engagements spécifiques au dispositif**

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

## **F. PROCESSUS DE SELECTION**

### **1. Modalités de sélection**

**La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.**

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points fixé par l'Autorité de Gestion Régionale pour pouvoir être sélectionné.

### **2. Critères de sélection**

La note minimale à atteindre par le projet est de 165 points.

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Pour le type d'actions "opérations de systèmes agro-forestiers" :

Critères de sélection	Pondération
Les projets inscrits dans le cadre de l'agriculture biologique	20
Itinéraires agroforestiers sans usages d'intrants chimiques	20
Les projets visant la restauration de continuités écologiques	15
Les projets visant la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau	15
Les projets visant la protection des habitats et le renforcement de la biodiversité	15
Actions en faveur de la conservation, préservation des patrimoines (naturels, culturel et paysages) et savoirs faire.	15
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

- Pour le type d'actions "opérations hors systèmes agro-forestiers" :

Critères de sélection	Pondération
Les projets visant la restauration de continuités écologiques	20
Les projets visant la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau	20
Les projets visant la protection des habitats et le renforcement de la biodiversité	40
Actions en faveur de la conservation, préservation des patrimoines (naturels, culturel et paysages) et savoirs faire.	20
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

## G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

### 1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles présentées au réel	
Investissements matériels et immatériels <sup>1</sup>	Le détail des dépenses éligibles est différent d'un type d'action à un autre (cf. plus bas)

<sup>1</sup> Vous avez le choix de présenter vos investissements dans deux onglets : « investissements matériels et immatériels » et « amortissements ». Il s'agit d'un seul et même poste de dépense. Toutefois, afin de permettre de tracer davantage les points de contrôles spécifiques à cette présentation des dépenses, il s'agit d'un onglet à part. Plus d'informations en section 3.11 du guide du porteur.

<b>Amortissements<sup>1</sup></b>	<p>Les investissements, amortis sur le plan comptable, sont inéligibles, à l'exception qui relèvent du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques).</p> <p>Ils sont éligibles au prorata du temps de l'opération et du % d'affectation de l'équipement au projet.</p>
<b>Frais généraux</b>	<p>Ce poste de dépense concerne en particulier les frais encourus en amont de la réalisation de l'investissement, l'accompagnement général à la réalisation de l'opération ou encore la maîtrise d'œuvre. Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes de faisabilité du projet ;</li> <li>- Diagnostic préalable</li> <li>- Accompagnement général au dépôt de la demande d'aide</li> </ul> <p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.</p>
<b>Spécifiquement au type d'action « Mise en place de systèmes agro-forestiers »</b>	
<b>Investissements matériels et immatériels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres : l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la mise en place de plants forestiers adaptés au milieu, les travaux de mise en défends des plans et leur paillage. Est à noter que les plantations pérennes peuvent être éligible au titre de l'intervention 73.01 ;</li> <li>- La mise en place d'un système agroforestier par la mise en place de cultures ou de petit élevage sous forêt : les coûts d'éclaircie, d'élagage et la protection des arbres contre les animaux pâturant. En cas d'élevage sous forêt, le choix des espèces et les travaux de mise en défends des arbres devront contribuer à l'objectif de cette intervention : soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine forestier ;</li> <li>- Tous les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (par exemple la préparation du plan de mise en place, l'étude des sols, la préparation et la protection du sol, la préparation de la forêt existante ou autres terres boisées ;</li> <li>- Les systèmes d'abreuvement et les installations de protection des arbres sont éligibles ;</li> <li>- La mise en place de ruches (abri et essaim) sera également soutenue afin de favoriser la pollinisation d'espèces forestières : galba (<i>calophyllum</i> sp.), bois campêche (<i>Haemathoxylum</i> sp.), dans le respect des lignes de partage avec l'intervention 70.29.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements en petits matériels (montant des investissements plafonné à 100 000€) de type tronçonneuses, élagueuses thermiques, broyeurs, motoculteurs sont éligibles s'il est démontré, au travers de l'étude visant à concevoir le projet agro-forestier, leur nécessité et le lien direct avec la mise en place ou l'entretien du système. L'étude pourra ainsi préciser le nombre d'heures et/ou la fréquence d'utilisation des petits équipements dans la réalisation du projet agro-forestier.</li> <li>- La replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation.</li> </ul>
<b>Spécifiquement pour le type d'action « Mise en place des opérations hors systèmes agro-forestiers »</b>	
<b>Investissements matériels et immatériels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de mis en défends et de rétablissement des limites parcellaires (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique) ;</li> <li>- Création et rétablissement de cloisonnements (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique)</li> <li>- Achat du matériel végétal améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, coût de la plantation de ce matériel ;</li> <li>- Entretien ponctuel de la plantation ou de la régénération : dépressage, élagage, éclaircie, coupe d'espèces considérées comme indésirables (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique) ;</li> <li>- Création ou restauration de ripisylves ;</li> <li>- Maintien des arbres sénescents ;</li> <li>- Mise en défends d'habitats écologiques d'intérêt éco-régional ;</li> <li>- Lutte contre une espèce invasive ;</li> <li>- Opérations pilotes au profit d'espèces ou d'habitat : création ou restauration de zones nourricières, abri de protection, plantation d'arbre à graines, corridors</li> <li>- Investissements relatifs à l'accueil du public en zone forestière et la pratique des activités sportives</li> </ul>

**Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS)**

La définition d'une OCS est disponible à la section 3.3 du guide du porteur.

NB : L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.

Nature de l'OCS	Périmètre	Base de calcul
-----------------	-----------	----------------

<p>Taux forfaitaire 20% pour couvrir les frais de personnel et d'auto-construction</p>	<p>Couvrir les dépenses de personnel et d'auto-construction (y compris les contributions en nature de type « personnel »). Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation du taux forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération selon les modalités décrites dans la section « OCS »<sup>2</sup>. Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale.</p> <p><u>Important :</u> N.B 1 : Ce taux ne peut être appliqué si des dépenses liées à des marchés publics de travaux ou de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils européens<sup>3</sup> sont prises en compte dans l'assiette de calcul.</p> <p>N.B 2 : Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note explicative des dépenses couvertes par cette OCS (auto-construction, frais de personnel) en justifiant de leur existence et de leur caractère nécessaire à l'opération.</p>	<p>Dépenses directes de l'opération.</p>
--	---	--

## 2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, n'est pas éligible à une contribution du FEADER, la dépense suivante :

- Les achats de terrain.

## 3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

<p><b>Seuil applicable à l'intervention</b></p>	<p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Le non-respect de ce seuil rendra automatiquement le dossier inéligible.</p>
<p><b>Plafond applicable à l'intervention</b></p>	<p>Les dépenses des investissements en petits matériels sont plafonnées à 100 000 € HT.</p> <p>De plus, le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.</p>

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060

<sup>3</sup> Attention : ces seuils sont régulièrement actualisés. Pour connaître les seuils en vigueur, vous pouvez vous référer à l'avis relatif aux seuils de procédure disponibles au lien suivant : [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(1\) - Légifrance](#)

	Dans le cas où ces plafonds seraient atteints, l'AGR se réserve le droit de plafonner le montant d'aide attribué. La vérification de ces plafonds sera effectuée uniquement à la demande d'aide.
<b>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</b>	Le taux d'aide public est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 % pour les entreprises privées, les agriculteurs et les associations ;</li> <li>- 70% pour les autres bénéficiaires.</li> </ul>
<b>Taux de cofinancement FEADER</b>	85 % du montant d'aide publique
<b>Avance</b>	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5 du guide du porteur.

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

#### 4. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 5 du guide du porteur.

#### 5. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

#### 6. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'État est précisée en section 3 du guide du porteur.

Dans le cadre de l'intervention 73.04 :

- La majorité des opérations tombent dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dans le cadre du secteur agricole, autorise l'octroi d'aide pour protéger des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique.
- Certaines opérations demeurent elles soumises à un régime d'aide d'État. Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés :

<b>Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'Etat applicables à la présente intervention pouvant</b>	<a href="#">SA.113412 relatifs aux aides en faveur des PME entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.</a>
	<a href="#">SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.</a>

modifier le taux d'aide publique (les liens cliquables vers les régimes sont précisés ci-après)	<a href="#">SA. 114938 relatifs aux aides à la protection de l'environnement entré en vigueur le 15 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.</a>
	<a href="#">SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.</a>
	<i>De minimis</i> général (articles 107 et 108 du règlement (UE) 2023/2831)
	<i>De minimis</i> applicable au secteur de l'agriculture (règlement (UE) 2019/316)

## H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

## I. INFORMATIONS PRATIQUES

### Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : [www.europe.guadeloupe.fr](http://www.europe.guadeloupe.fr)

Par mail : [projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr](mailto:projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr)

Guichet : 0590 41 75 21

### Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>